



Service Domaine public

Tél : 04.90.71.96.08

Courriel : [domainepublic@ville-cavaillon.fr](mailto:domainepublic@ville-cavaillon.fr)

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

## **ARRETE N° 2022/888AT**

### **Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 sur les bruits de voisinage et autorisation de fermeture tardive du restaurant débit de boissons « Aréna Café » à l'occasion d'une soirée DJ Le samedi 05 novembre 2022**

Le Maire de Cavaillon,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3342-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral 84-2022-08-12-00003 en date du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée 03 octobre 2022 par le restaurant débit de boissons « Aréna Café », sis 41, place Léon Gambetta - 84300 Cavaillon, à l'occasion d'une soirée DJ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder une fermeture tardive au restaurant débit de boissons « Aréna Café »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 août 2022, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse, le restaurant débit de boissons « Aréna Café » est autorisé à organiser une soirée DJ en intérieur le 05 novembre 2022.

**Article 2 :** Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse, le restaurant débit de boissons « Aréna Café » bénéficiera d'une dérogation aux horaires fixés à l'article 2 valable jusqu'à 01h00 du matin.

**Article 3 :** L'organisation d'animations musicales est acceptée à titre exceptionnel en vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, relatif aux bruits de voisinage dans le département de Vaucluse.

**Article 4 :** Les émissions sonores provoquées par ces animations musicales devront être réglées en fonction de l'espace à sonoriser. Si les autorités compétentes étaient saisies de doléances de voisinage, le gérant de l'établissement serait dans l'obligation de baisser le niveau sonore émanant de son établissement.

**Article 5** : L'organisateur de cette animation devra justifier d'une assurance le garantissant contre tous les risques et déchargeant la ville en cas d'accident ou d'incident de toute nature.

**Article 6** : Les demandeurs devront avoir accompli toutes les démarches relatives aux déclarations lui incombant auprès des organismes compétents (GUSO....).

**Article 7** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du strict respect par les exploitants des dispositions générales relatives à l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la moralité et la santé publique.

**Article dernier** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la responsable de la Police Municipale de Cavaillon, tous les agents placés sous leur autorité, le Gérant du restaurant débit de boissons « Aréna Café » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié/publié/affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le 13 OCT. 2022  
Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,  
  
Frédéric MAUREL

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : 13 OCT. 2022

Signature si notification